

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

partenord.fr

Demande n° FR-2024-03967



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : partenord.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 août 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<partenord.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant :

Le Requéranant, la société OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD, active sous le nom commercial

PARTENORD HABITAT (Annexe 2 – Copie de la fiche infogreffe de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD), est un acteur central du logement en milieu rural. Créé en 1921 par le Conseil général du Nord, PARTENORD HABITAT contribue au maintien de l'attractivité des territoires du Nord et de l'Aisne et a pour mission l'accès au logement des personnes les plus fragilisées :

<https://www.partenordhabitat.fr/>.

Il s'agit d'un organisme à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Son activité principale porte sur la location et la gestion de 53 000 logements, principalement sur le territoire du département du Nord, sa collectivité de rattachement, et de l'agglomération de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Il emploie 850 salariés.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française PARTENORD HABITAT n° 3086572 déposée le 02 mars 2001 (Annexe 3 – Fiche marque PARTENORD HABITAT) et renouvelée le 05 février 2021.

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux <partenord.fr>.

Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine :

- partenordhabitat.com réservé le 3 mai 2001

- partenordhabitat.fr réservé le 2 février 2003 et exploité depuis le 30 septembre 2002

(Annexe 4 – Copie des fiches WHOIS des noms de domaine partenordhabitat.com et partenordhabitat.fr détenus par le Requéranant à la date du 22 mai 2024 et du 14 juin 2024)

Le Requéranant utilise ces droits pour désigner ses activités de maintien de l'attractivité des territoires du Nord et de l'Aisne et d'accès au logement des personnes les plus fragilisées.

Sous la marque PARTENORD HABITAT, le Requéranant propose les services suivants :

- La construction de solutions résidentielles capables de répondre aux besoins émanant de populations spécifiques : personnes âgées dépendantes, jeunes, personnes handicapées, de maisons de santé ou encore de gendarmerie. PARTENORD HABITAT travaille avec les collectivités locales pour déployer ces solutions, gérer ses structures et revitaliser les petites villes et ville moyennes.

- La location et la gestion, l'entretien de logements avec des agences locales

Ces droits lui permettent de s'opposer à la réservation de noms de domaine y portant atteinte, sous réserve que ceux-ci aient été réservés ou soient exploités de mauvaise foi et en l'absence d'intérêt légitime.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux <partenord.fr> effectuée le 20 août 2023 (Annexe 1 précitée).

Ce nom de domaine reproduit une partie de la marque de notre client en reprenant le terme distinctif et dominant PARTENORD. L'absence du terme HABITAT ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant compte tenu du caractère descriptif de ce terme.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels de ce dernier, ce qui n'est pas le cas et présente donc le risque de diriger les clients du Requérant vers des informations et contacts erronés et ce d'autant plus sensible dans le domaine de la location de logements sociaux.

En conséquence, il ne peut, dès lors, être sérieusement contesté que le nom de domaine partenord.fr est similaire aux marques et noms de domaine PARTENORD HABITAT appartenant au Requérant, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par conséquent le nom de domaine partenord.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Il ressort un préjudice évident pour le Requérant et pour ces clients, demandeurs de logements sociaux.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache :

A. D'après les informations disponibles sur le site de l'AFNIC, le nom de domaine <partenord.fr> apparaît réservé au nom de :

Contact : Telox OU

Adresse : Sepapaja tn 6

15551 Tallinn

Pays : Estonie

Téléphone : +99 5 59 95 55 63 4

Email : dom@singleplan.com

(Annexe 1 précitée)

Le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reprend le nom « PARTENORD » du Requérant.

En effet :

- A la connaissance du Requérant, la dénomination « PARTENORD » ne correspond pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « PARTENORD », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine <partenord.fr>, le Titulaire n'ayant pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter.

En effet, il est bien évident que la Requérante n'a à aucun moment autorisé le Titulaire, une société immatriculée en Estonie qui lui est inconnue, à enregistrer le nom de domaine <partenord.fr>, compte tenu de son statut d'organisme à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation et donc des obligations qui en découlent.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

B. Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page parking contenant des liens commerciaux, certains étant en lien direct avec l'activité du Requérant :

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page parking contenant des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requérant (Annexe 5 – Copies écran de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine <partenord.fr> à la date du 14 juin 2024). Les liens commerciaux mentionnent, notamment, « Habitat Logement Social », « Location Logement », « Logement Sociaux » ou « Hébergements Femmes » en fonction des

navigateurs. Cela démontre une volonté du Titulaire de se placer dans le sillage de l'activité du Requérant, activité qui est règlementée et encadrée au regard de son statut d'organisme à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La majorité des liens commerciaux accessibles sur le site internet <partenord.fr> renvoient à des sites sponsorisés dans le domaine du logement, ce qui crée une confusion pour les bénéficiaires de logements sociaux concernés par les services proposés par le Requérant sous sa marque PARTENORD HABITAT et est constitutif de pratiques commerciales trompeuses pour ses derniers et le Requérant et donc préjudiciables à ceux-ci en termes de risque financier, image de marques, de responsabilité (Annexe 5 précitée).

En effet, il apparaît clairement, au regard des liens mis en ligne par le Titulaire sur le site du nom de domaine partenord.fr, qu'il n'en fait pas un usage non-commercial sans intention de tromper le consommateur ou/ et de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ne peut être sérieusement discutée.

Par ailleurs, le Titulaire semble avoir pour pratique de réserver des noms de domaine dans une démarche spéculative pour les revendre à profit. Bien que cette pratique ne soit pas illégale en soi, elle devient, toutefois, condamnable lorsque l'enregistrement du nom de domaine ne porte pas sur un nom générique, du langage courant ou aléatoire mais est effectué dans l'optique de le vendre au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit lui est reconnu.

En outre, une recherche a permis de constater que cette même société a déjà fait par le passé l'objet de plusieurs plaintes administratives à l'encontre de noms de domaine litigieux, notamment :

- <wwwmnh.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03489)
- <catourainepoitou.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03495)
- <cacentreloire.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03496)
- <wwwklesia.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03487)
- <wwwconforama.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03572)
- <elecler.fr> (SYRELI, No. FR-2023-0363)
- <cecaav.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03680)
- <urssa.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03712)
- <wwwmgen.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03714)

(Annexe 6 – Décisions de l'AFNIC)

C. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Titulaire afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire, par courrier et via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC (Annexe 7 – Copie du courrier de mise en demeure adressé au titulaire du nom de domaine <partenord.fr> par courrier et par email et les relances).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue et alors même que le mail a bien été reçu par le Défendeur, comme en témoigne l'accusé de réception (Annexe 8 – Copie de l'accusé réception).

Cela ne fait que renforcer le caractère frauduleux du nom de domaine car aucune des coordonnées mentionnées sur le Whois ne semble être légitimes et aucune n'a permis au Requérant d'entrer en contact avec le Défendeur ou à tout le moins d'obtenir un retour de sa part.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Titulaire n'a aucun droit intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit en partie la marque « PARTENORD HABITAT » du Requérant.

Cette reprise de l'élément distinctif et dominant de sa marque, à savoir PARTENORD, ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En effet, la réservation du nom de domaine <partenord.fr> ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit partiellement la marque « PARTENORD HABITAT » du Requérant et uniquement son nom distinctif et dominant à l'identique à savoir : PARTENORD

- Le terme « PARTENORD » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire, ni un mot commun et notamment au regard du Titulaire qui est une société estonienne.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « PARTENORD HABITAT » pour des services de mise à disposition et gestion de logements sociaux dans la Région Nord-Pas-de-Calais en France.

B. Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine <partenord.fr> pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux, certains étant en lien direct avec l'activité du Requérant

Le nom de domaine pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux, certains redirigeant les internautes vers des sites en rapport avec le secteur de l'immobilier et du logement social (Annexe 5 précitée), secteur au sein duquel le Requérant est un acteur majeur. Cela peut être constaté sur le site internet du requérant qui partagent des données chiffrées : le Requérant gère un patrimoine de plus de 53 000 logements, construit plus de 700 logements par an, emploie 800 collaborateurs dans 29 agences ou antennes dans toute la région (Annexe 9 – Copie écran de la page internet relative aux données chiffrées sur le site internet <partenordhabitat.fr>). De plus, la recherche Google « logement social nord » place en 4ème position des résultats le site du Requérant, ce qui fait de lui un des meilleurs résultats et donc un acteur majeur du secteur (Annexe 10 – Copie écran des résultats Google sur la recherche « logement social nord »).

Par conséquent, au regard, d'une part, de la reproduction par le domaine litigieux de la marque

« PARTENORD HABITAT » du Requérant, et d'autre part, de sa redirection vers des liens faisant référence au domaine du logement, il est manifeste que le Titulaire cherche, par la réservation de ce nom de domaine, à se placer dans le sillage de l'activité du Requérant.

Les consommateurs pourraient ainsi être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux ainsi que les liens qu'il propose émanent du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Ainsi, il ne fait aucun doute que le nom de domaine litigieux perturbe l'activité du Requérant et porte atteinte à ses droits et à sa réputation.

Par ailleurs, la réservation de ce nom de domaine reprenant à l'identique, l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure PARTENORD HABITAT avec juste l'ajout du .fr dans une structure simplifiée cherche manifestement à profiter d'une erreur de saisie de l'internaute, porte atteinte aux droits du Requérant puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la forte connaissance de ce dernier en tant qu'organisme à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation et donc des obligations qui en découlent.

Aucune exploitation légitime n'a, en outre, pu être mise en évidence. Bien au contraire, le Titulaire exploite le nom de domaine <partenord.fr> pour rediriger l'internaute vers des sites

internet en lien avec l'immobilier ou le logement social pour lesquels la Requérante est protégée, et fait donc une exploitation commerciale du nom de domaine. La preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte-tenu de la structure du nom de domaine litigieux, sa réservation constitue sans nul doute un acte de cybersquatting ayant pour seul et unique objectif d'empêcher le Requérant, titulaire de la marque « PARTENORD HABITAT » d'y procéder lui-même afin de lui revendre au prix fort. Le nom de domaine est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Titulaire afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine <partenord.fr> et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte-tenu du risque que présente la réservation de ce nom de domaine, le représentant du requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire, par courrier et via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC (Annexe 7 précitée).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue et alors même que le mail a bien été reçu par le Défendeur, comme en témoigne l'accusé de réception (Annexe 8 précitée). Cela ne fait que renforcer le caractère frauduleux du nom de domaine car aucune des coordonnées mentionnées sur le Whois ne semble être légitimes et aucune n'a permis au Requérant d'entrer en contact avec le Défendeur ou à tout le moins d'obtenir un retour de sa part.

Malgré l'envoi de ces courriers, le Titulaire continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de sa marque au sein du secteur du logement social destiné aux personnes fragilisées.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

En conséquence de quoi, le Requérant demande, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine partenord.fr. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en

langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces pièces dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

D'autre part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requéant déclare être titulaire du nom de domaine <partenordhabitat.com> ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requéant fournit un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requéant est titulaire du nom de domaine <partenordhabitat.com>.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des informations extraites de la base de données Infogreffe (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <partenord.fr> est similaire :

- Au nom commercial du Requéant « PARTENORD HABITAT », l'Etablissement public à caractère industriel et commercial OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD immatriculée le 24 octobre 1996 et inscrit sous le numéro SIRET 378 072 144 00090 ;
- A la marque verbale française « PARTENORD HABITAT » numéro 3086572 enregistrée le 2 mars 2001 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <partenord.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « PARTENORD HABITAT » numéro 3086572 enregistrée le 2 mars 2001 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « PARTENORD » composant ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Etablissement public à caractère industriel et commercial OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD immatriculée le 24 octobre 1996 et inscrit sous le numéro SIRET 378 072 144 00090 et ayant pour nom commercial « PARTENORD HABITAT » (annexe 2) ;
- Partenord Habitat apporte son expertise de constructeur sur des solutions résidentielles capables de répondre aux besoins émanant de populations spécifiques. Investisseur, maître d'ouvrage et propriétaire d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'établissements pour les personnes âgées ou pour les jeunes, d'établissements pour personnes handicapées, de maisons de santé ou encore de gendarmeries, Partenord Habitat confie à des associations spécialisées ou aux services de l'Etat et des collectivités territoriales la gestion et l'exploitation de ces structures (annexe 9) ;
- Le Requérant indique que « son activité principale porte sur la location et la gestion de 53 000 logements, principalement sur le territoire du département du Nord, sa collectivité de rattachement, et de l'agglomération de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Il emploie 850 salariés » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « PARTENORD HABITAT » depuis 2001 couvrant des services tels que « agences de logement (propriétés immobilières) ; agences immobilières ; location d'appartements ; location de logements ; courtage en biens immobiliers ; évaluation (estimation) de biens immobiliers ; gérance de biens immobiliers ; garanties (cautions) ; gérance d'immeubles ; montage de financements globaux liés à l'accession à la propriété ; Gestion de logements sociaux » (annexe 3) ;
- PARTENORD HABITAT est titulaire du nom de domaine <partenordhabitat.fr> depuis le 2 février 2003 (annexe 4) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « logement social nord » démontrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <partenordhabitat.fr> est proposé en 4^{ème} position par le moteur de recherche (annexe 10) ;
- Le nom de domaine <partenord.fr>, enregistré le 20 août 2023, est la reprise intégrale du terme d'attaque « PARTENORD » composant la marque antérieure du Requérant ;
- Le nom de domaine <partenord.fr> a été enregistré par la société TELOX OU (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare que :
 - A sa connaissance, « la dénomination « PARTENORD » ne correspond pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « PARTENORD », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
 - « Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et [lui] pouvant justifier la réservation du nom de domaine <partenord.fr>, le Titulaire n'ayant pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter » ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de décisions SYRELI, concernant des noms de domaine dont il était titulaire, pour des faits similaires (annexe 6) ;
- Le 11 mars 2024, le conseil juridique du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et lui demander la transmission du nom de domaine au profit du Requérant (annexe 7) ; Malgré plusieurs relances, le Requérant déclare que celle-ci est restée sans réponse ;
- Le 14 juin 2024, le nom de domaine <partenord.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du

Requérant et aux services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemple les liens « *Habitat logement social* » ou « *Logement social* » (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <partenord.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <partenord.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <partenord.fr> au profit du Requérant, l'Etablissement public à caractère industriel et commercial OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 8 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

